

- b) une description de la nature de l'enquête ou des procédures, un exposé des faits pertinents et une copie ou un exposé des lois applicables;
- c) le motif de la demande et la nature de l'entraide recherchée; et
- d) une indication du délai d'exécution souhaité.

(2) Dans les cas qui suivent, les demandes contiennent les renseignements suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'une demande de prise de témoignage ou de perquisition et saisie, les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve se trouvent sur le territoire de l'État requis;
- b) lorsqu'il s'agit d'une demande de prise de témoignage, des précisions sur la nécessité d'obtenir des déclarations sous serment ou affirmation solennelle et une description du sujet sur lequel le témoignage ou la déclaration doit porter;
- c) lorsqu'il s'agit d'une demande de prêt de pièces à conviction, l'autorité qui en aura la garde, le lieu où les pièces seront acheminées, les examens auxquelles elles pourront être soumises et la date à laquelle elles seront renvoyées; et
- d) lorsqu'il s'agit d'une demande se rapportant à la mise à disposition de l'État requérant de détenus, l'autorité qui assurera la garde au cours du transfèrement, le lieu où le détenu sera transféré et la date de son retour.

Si les renseignements prévus aux alinéas c) et d) ne sont pas contenus dans la demande, ils sont transmis ultérieurement le plus rapidement possible.

(3) Pour autant que nécessaire et dans la mesure du possible, les demandes d'entraide contiennent également les renseignements suivants :

- a) l'identité et la nationalité de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure et le lieu où elles se trouvent;
- b) des précisions sur toute procédure particulière que l'État requérant souhaiterait voir suivie et les motifs pour ce faire; et
- c) une stipulation de confidentialité et les motifs la justifiant.

(4) Si l'État requis estime que les informations contenues dans la demande sont insuffisantes, il peut exiger que lui soient fournis des renseignements supplémentaires.

(5) Les demandes sont faites par écrit. Dans les cas d'urgence ou si l'État requis le permet, la demande peut être formulée par télécopie, auquel cas la demande est promptement confirmée par écrit.

ARTICLE 15

AUTORITÉS CENTRALES

(1) Aux termes du présent traité, toutes les demandes et leurs réponses sont transmises et reçues par les autorités centrales, sans que soit toutefois exclue, lorsque des circonstances particulières le requièrent, la transmission par la voie diplomatique.